



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 101

Projet de loi 101

**An Act to amend
the Election Finances Act
with respect to
third party election advertising**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
à l'égard de la publicité électorale
de tiers**

Mr. R. Nicholls

M. R. Nicholls

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 18, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Finances Act* to expand the definition of third party election advertising to include issue advertising, which is defined as advertising with the purpose of taking a position on any issue within the legislative competence of the Legislative Assembly of Ontario. The Bill imposes the following limits on third party election advertising expenses: \$150,000 in relation to a general election and \$3,000 in relation to a given electoral district in a general election or a by-election. Those amounts are multiplied by an inflation adjustment factor. It is an offence to contravene the limits. The penalty for the offence is a fine equal to 10 times the full amount of the expenses incurred, not just the amount in excess of the applicable limit.

At present, section 38 of the Act limits the campaign expenses that a registered political party, a registered candidate, a constituency association endorsing the candidate or a person or body acting on their behalf is allowed to incur during a campaign period and section 42 requires each political party to file a financial statement of those expenses with the Chief Electoral Officer. The Bill expands those expenses to cover expenses that a person or body acting with the express or implied knowledge and consent of the party, candidate or constituency association incurs during a campaign period in relation to producing an election advertisement in support of the party or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* afin d'élargir la définition de «publicité électorale d'un tiers» pour y inclure la publicité d'opinion, à savoir la publicité visant à prendre position sur une question qui relève de la compétence législative de l'Assemblée législative de l'Ontario. Le projet de loi impose des plafonds sur les dépenses liées à la publicité électorale de tiers : 150 000 \$ dans le cadre d'une élection générale et 3 000 \$ par circonscription électorale dans le cadre d'une élection générale ou partielle. Ces montants sont multipliés par un facteur d'ajustement à l'inflation. Le dépassement des plafonds constitue une infraction passible d'une amende égale à 10 fois la somme totale des dépenses engagées, et non pas seulement au montant du dépassement.

À l'heure actuelle, l'article 38 de la Loi impose des plafonds sur les dépenses liées à une campagne électorale qu'un parti inscrit, un candidat inscrit ou une association de circonscription qui le parraine, ou un organisme agissant au nom du candidat ou de l'association peut engager au cours d'une période de campagne électorale, et l'article 42 exige que chaque parti politique dépose auprès du directeur général des élections un état financier qui présente ces dépenses. Le projet de loi élargit cette obligation aux dépenses engagées au cours d'une période de campagne électorale par une personne ou un organisme agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, du candidat ou de l'association de circonscription pour produire des annonces électorales à l'appui du parti ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces.

**An Act to amend
the Election Finances Act
with respect to
third party election advertising**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
à l'égard de la publicité électorale
de tiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 37.1 of the *Election Finances Act* is amended by striking out “37.13” in the portion before the definition of “election period” and substituting “37.14”.

(2) Section 37.1 of the Act is amended by adding the following definition:

“issue advertising” means advertising in any broadcast, print, electronic or other medium with the purpose of taking a position on any issue within the legislative competence of the Legislative Assembly of Ontario; (“publicité d’opinion”)

(3) The definition of “third party election advertising” in section 37.1 of the Act is amended by adding “or issue advertising” after “political advertising”.

2. The following provisions of the Act are amended by striking out “37.13” wherever that expression appears and substituting in each case “37.14”:

1. Section 37.2 in the portion before paragraph 1.

2. Section 37.3.

3. Subsection 37.10 (5).

3. The Act is amended by adding the following section:

Limitation on amount of third party election advertising

37.14 (1) A third party shall not incur third party election advertising expenses in relation to a general election if the total amount of the expenses exceeds \$150,000 multiplied by the inflation adjustment factor prescribed under subsection (4) that is in effect on the day of the issue of the writs for the election.

Same, electoral district

(2) Out of the amount that a third party incurs in third party election advertising expenses in relation to a general election, the third party shall not incur third party election advertising expenses in relation to a given electoral district if the total amount of the latter expenses exceeds \$3,000 multiplied by the inflation adjustment factor pre-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 37.1 de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par remplacement de «37.13» par «37.14» dans le passage qui précède la définition de «dépenses».

(2) L’article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«publicité d’opinion» Publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radio-diffusion, pour prendre position sur une question qui relève de la compétence législative de l’Assemblée législative de l’Ontario. («issue advertising»)

(3) La définition de «publicité électorale d’un tiers» à l’article 37.1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou publicité d’opinion» après «publicité politique».

2. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «37.13» par «37.14» partout où figure cette expression :

1. L’article 37.2, dans le passage qui précède la disposition 1.

2. L’article 37.3.

3. Le paragraphe 37.10 (5).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Plafond du montant de la publicité électorale de tiers

37.14 (1) Il est interdit aux tiers d’engager, dans le cadre d’une élection générale, des dépenses liées à leur publicité électorale dont le montant total dépasse 150 000 \$ multipliés par le facteur d’ajustement à l’inflation prescrit en vertu du paragraphe (4) qui s’applique le jour de l’émission des décrets de convocation des électeurs pour l’élection.

Idem : circonscription électorale

(2) Du total qu’ils engagent dans les dépenses liées à leur publicité électorale dans le cadre d’une élection générale, il est interdit aux tiers d’engager, pour une circonscription électorale donnée, des dépenses dont le montant total dépasse 3 000 \$ multipliés par le facteur d’ajustement à l’inflation prescrit en vertu du paragraphe (4) qui

scribed under subsection (4) that is in effect on the day of the issue of the writ for the election in the given electoral district.

Same, by-election

(3) A third party shall not incur third party election advertising expenses in relation to a by-election if the total amount of the expenses exceeds \$3,000 multiplied by the inflation adjustment factor prescribed under subsection (4) that is in effect on the day of the issue of the writ for the by-election.

Inflation adjustment factor

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the inflation adjustment factor for the purposes of subsection (1), (2) and (3).

No combination to exceed limit

(5) A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in this section in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the limit or acting in collusion with another third party so that their combined third party election advertising expenses exceed the limit.

4. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Limitation on campaign expenses

(1) The expenses of a registered party that are described in subsection (1.1) shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,

.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Total expenses

(1.1) The expenses of a registered party that are mentioned in subsection (1) are the total of,

- (a) the total campaign expenses that the party and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party incurs during a campaign period; and
- (b) the total expenses that a person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting with the express or implied knowledge and consent of the party incurs during a campaign period in relation to producing an election advertisement in support of the party or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public.

(3) Subsection 38 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation: candidate, constituency association

(3) The expenses of a registered candidate and a constituency association endorsing the candidate that are de-

s'applique le jour de l'émission des décrets de convocation des électeurs dans la circonscription électorale.

Idem : élections partielles

(3) Il est interdit aux tiers d'engager, dans le cadre d'une élection partielle, des dépenses liées à leur publicité électorale dont le montant total dépasse 3 000 \$ multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation prescrit en vertu du paragraphe (4) qui s'applique le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs pour l'élection partielle.

Indexation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le facteur d'ajustement à l'inflation pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3).

Interdiction de division ou de collusion

(5) Il est interdit à un tiers de contourner ou de tenter de contourner les plafonds prévus par le présent article, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale des dépenses liées à leur publicité électorale dépasse le plafond.

4. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

(1) Les dépenses d'un parti inscrit décrites au paragraphe (1.1) ne doivent pas être supérieures au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

.

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Total des dépenses

(1.1) Les dépenses d'un parti inscrit visées au paragraphe (1) correspondent au total de ce qui suit :

- a) la somme totale des dépenses liées à la campagne électorale que le parti et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti engagé au cours de la période de campagne électorale;
- b) la somme totale des dépenses que les personnes, les personnes morales, les syndicats et les associations ou organisations sans personnalité morale, agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, engagé au cours de la période de campagne électorale pour produire des annonces électorales à l'appui du parti ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces.

(3) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond : candidat, association de circonscription

(3) Les dépenses d'un candidat inscrit et d'une association de circonscription qui le parraine décrites au para-

scribed in subsection (3.0.1) shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by the number of electors in the candidate's electoral district.

Total expenses

(3.0.1) The expenses of a registered candidate and a constituency association endorsing the candidate that are mentioned in subsection (3) are the total of,

- (a) the total campaign expenses that the candidate, the constituency association and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the candidate or constituency association incurs during a campaign period; and
- (b) the total expenses that a person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting with the express or implied knowledge and consent of the candidate or constituency association incurs during a campaign period in relation to producing an election advertisement in support of the candidate or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public.

(4) Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Reduction of subsidy

(4) If the expenses of a registered party that are described in subsection (1.1) exceed the amount determined under subsection (1) or if the expenses of a registered candidate and a constituency association endorsing the candidate that are described in subsection (3.0.1) exceed the amount determined under subsection (3), the amount of the subsidy, if any, payable to the political party's chief financial officer under subsection 44 (6) or to the candidate's chief financial officer under subsection 44 (1), as the case may be, shall be reduced by an amount equal to such excess.

5. Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) of all expenses that a person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting with the express or implied knowledge and consent of the party, constituency association or candidate incurred during the campaign period and that related to producing an election advertisement in support of the party, constituency association or candidate or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public; and

6. The Act is amended by adding the following section:

Third party election advertising expenses

46.2 (1) A third party that contravenes subsection 37.14 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine equal to 10 times the amount of the third party election advertising expenses that it has in-

graphe (3.0.1) ne doivent pas être supérieures au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

Total des dépenses

(3.0.1) Les dépenses d'un candidat inscrit et d'une association de circonscription qui le parraine visées au paragraphe (3) correspondent au total de ce qui suit :

- a) la somme totale des dépenses liées à la campagne électorale que le candidat, l'association de circonscription et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l'association de circonscription engagent au cours de la période de campagne électorale;
- b) la somme totale des dépenses que les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale, agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, engagent au cours de la période de campagne électorale pour produire des annonces électorales à l'appui du parti ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces.

(4) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction de la subvention

(4) Si les dépenses d'un parti inscrit décrites au paragraphe (1.1) sont supérieures au montant fixé aux termes du paragraphe (1) ou que les dépenses d'un candidat inscrit ou d'une association de circonscription qui le parraine décrites au paragraphe (3.0.1) sont supérieures au montant fixé aux termes du paragraphe (3), le montant de la subvention, le cas échéant, payable au directeur des finances de ce parti aux termes du paragraphe 44 (6) ou payable au directeur des finances du candidat aux termes du paragraphe 44 (1), selon le cas, est réduit d'un montant égal à cet excédent.

5. Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) la somme totale des dépenses que les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale, agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, engagent au cours de la période de campagne électorale pour produire des annonces électorales à l'appui du parti, de l'association de circonscription ou du candidat ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces;

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépenses liées à la publicité électorale d'un tiers

46.2 (1) Le tiers qui contrevient au paragraphe 37.14 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à 10 fois le montant des dépenses liées à la publicité électorale

curred in relation to the election to which the applicable subsection relates.

Definition

(2) In this section,

“third party election advertising expense” has the same meaning as in section 37.1.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Special Interest Groups Election Advertising Transparency Act, 2013*.

d’un tiers qu’il a engagées dans le cadre de l’élection visée par le paragraphe applicable.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«dépenses liées à la publicité électorale d’un tiers»
S’entend au sens de l’article 37.1.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la transparence de la publicité électorale des groupes d’intérêt particulier*.